



RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

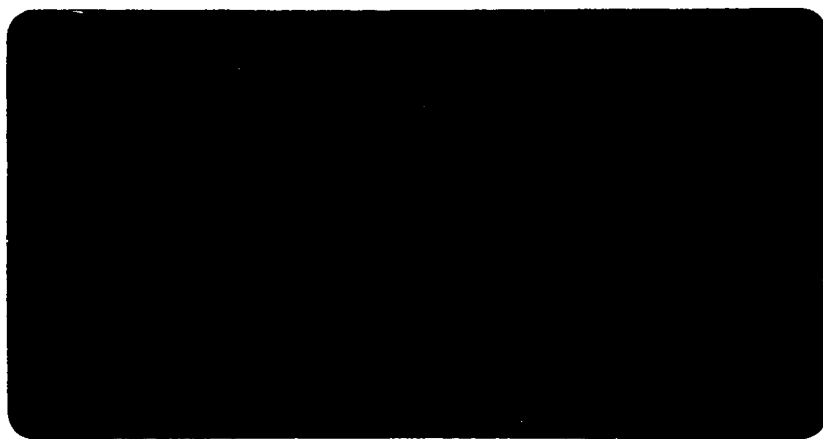
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00355

Numéro SIREN : 508 226 800

Nom ou dénomination : SARL A. D. M. I - FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2016 sous le numéro de dépôt 1441



cabinet DSL

Audit / Expertise Comptable

EXPERTISE COMPTABLE COMMISSARIAT AUX COMPTES



cabinet DSL

Audit / Expertise Comptable

Henri Decoux

Expert Comptable
Commissaire Aux Comptes

Andrée Seigneré-Lagraulet

Expert Comptable
Commissaire Aux Comptes

SARL ADMI FRANCE

Lieu dit « Le Couret »
24600 SIORAC DE RIBERAC

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

25B, Av de l'Europe
33500 LIBOURNE
Tél 05 57 25 24 38
Fax 05 57 25 23 63
libourne@cabinetdsl.com

7, Rue Vauban
33000 BORDEAUX
Tél 05 56 79 23 55
Fax 05 56 52 74 40
bordeaux@cabinetdsl.com

2, Route de Créon
33670 LA SAUVE MAJEURE
Tél 05 56 23 31 61
Fax 05 56 23 32 63
lasauve@cabinetdsl.com

152. Av du Général de Gaulle
33450 IZON
Tél 05 57 84 26 98
Fax 05 57 84 42 93
izon@cabinetdsl.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

FUSION par la SARL ADMI FRANCE de la SARL AT2I

ADMI FRANCE

SARL au capital de 110 000 €
Lieu dit « Le Couret »
24600 SIORAC DE RIBERAC
508 226 800 RCS Périgueux

AT2I

SARL au capital de 5 000 €
1 Avenue de la Résistance
33310 LORMONT
498 159 623 RCS Bordeaux

FUSION-ABSORPTION PAR LA SOCIETE ADMI FRANCE DE LA SOCIETE AT2I

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

A l'Associé unique de la société ADMI FRANCE,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par une décision unanime des associés en date du 15 avril 2016, concernant la fusion par voie d'absorption par la société ADMI FRANCE de la société AT2I, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 avril 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

La restructuration envisagée vise à réorganiser géographiquement l'ensemble des activités du groupe auquel appartiennent les sociétés ADMI FRANCE et AT2I, et ce, dans un souci de simplification et de rationalisation des structures, pour conduire à une meilleure efficacité économique en termes de procédures et de méthodes de travail notamment.

La restructuration envisagée permettra de simplifier la structure du groupe et le mode de détention des actifs ainsi que d'optimiser les coûts de fonctionnement du groupe.

1.2. SOCIETES CONCERNEES

1.2.1 ADMI FRANCE, société absorbante

La société ADMI France est une société à responsabilité limitée au capital de 110 000 euros, ayant son siège social lieu dit « Le Couret » à Siorac de Ribérac (24600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 508 206 800.

Elle a pour objet principal, tel qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- Electricité industrielle et bâtiment, automatisme vente de matériel électrique, électronique, et tout produit accessoire, fabrication de processus automatisé, maintenance préventive.
- Et généralement toutes opérations commerciales, financière, mobilière ou immobilières pouvant de rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le capital de la société est divisé en 11 000 parts sociales de 10 euros chacune. Les parts sont de toute de même catégorie et entièrement libérées.

Elle possède un associé unique, la SARL AUREVINE, société au capital de 267 400 € immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 521 761 601.

La date de clôture de son exercice social est le 30 juin de chaque année.

La durée de la société expire le 25 Septembre 2107.

La société ADMI FRANCE ne fait pas appel au marché réglementé.

A la date des présentes, la société ADMI FRANCE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

1.2.2 AT2I, société absorbée

La société AT2I est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 1 Avenue de la Résistance à Lormont (33310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 498 159 623.

Elle a pour objet principal, tel qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- Electricité du bâtiment, industriel et domestique, étude de processus automatisés, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie, de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Le capital de la société est divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune. Les parts sont de toute de même catégorie et entièrement libérées.

Elle possède un associé unique, la SARL AUREVINE, société au capital de 267 400 € immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 521 761 601.

La date de clôture de son exercice social est le 30 juin de chaque année.

La durée de la société expire le 29 Mai 2057.

La société AT2I ne fait pas appel au marché réglementé.

A la date des présentes, la société AT2I n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

1.2.3 Liens entre les sociétés concernées

Il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, chacune d'elles ne détenant aucune parts sociales de l'autre.

Les deux sociétés ont pour dirigeants communs : M. Philippe JOUSSEAUME, gérant de l'EURL AUREVINE, de la SARL ADMI France et de la SARL AT2I.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

La fusion-absorption de la SARL AT2I par la SARL ADMI FRANCE sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce. En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites au sein du paragraphe 1.3.2 ci-dessous :

- (i) Le patrimoine de la société AT2I sera dévolu à la société ADMI FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société AT2I à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- (ii) La société ADMI FRANCE deviendra débitrice des créanciers de la société AT2I en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} juillet 2015, soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de la société ADMI FRANCE et de la société AT2I, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société AT2I à compter du 1^{er} juillet 2015 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ADMI FRANCE, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société AT2I depuis le 1^{er} juillet 2015. -----

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée :

- s'agissant de l'impôt sur les sociétés, sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts,
- s'agissant des droits d'enregistrement, sous le régime prévu par l'article 816¹ du Code Général des Impôts.

¹ Droit fixe de 125 euros prévu dudit article

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société ADMI FRANCE qui en résulte sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) Approbation de la fusion par l'associé unique de la SARL AT2I;
- (ii) Approbation de la fusion par l'associé unique de la SARL ADMI FRANCE (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société ADMI FRANCE en rémunération de la fusion) ;

1.4. PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes sociaux de la SARL AT2I au 30 juin 2015. Ces comptes ont été arrêtés en date du 30 septembre 2015 par le gérant et ont fait l'objet d'une approbation par les associés en date du 30 décembre 2015.

1.4.2 Description des apports

1.4.2.1 Désignation de l'Actif transféré

Les actifs transférés par la société AT2I à la société ADMI FRANCE dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de la société AT2I au **30 juin 2015** :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur Nette
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
• Concessions, brevets, logiciels et valeurs similaires	2.211	307	1.904
<u>Immobilisations corporelles</u>			
• Autres immobilisations corporelles	9.884	6.149	3.735
<u>Immobilisations financières</u>			
• Autres titres immobilisés	1.376		1.376
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	13.471	6.456	7.015
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
<u>Stocks</u>	14.789		14.789
<u>Créances</u>			
• Créances clients et comptes rattachés	141.017		141.017
• Autres créances	10.579		10.579
<u>Disponibilités</u>	23.396		23.396
<u>Charges constatées d'avance</u>	770		770
TOTAL ACTIF CIRCULANT	190.551		190.551
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES	204.022	6.456	197.566

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société AT2I à la société ADMI FRANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.4.2.2 Désignation du Passif transmis

La société ADMI FRANCE prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société AT2I la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2015 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au **30 juin 2015** ressort à :

<u>DETTES</u>	
• Provisions pour risques	
• Emprunts et dettes financières diverses	206
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	37.108
• Dettes fiscales et sociales	60.262
• Autres dettes	10.191
• Produits constatés d'avance	
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE	107.767

1.4.2.3 Evénements post-clôture

L'assemblée Générale du 30 décembre 2015 de la SARL AT2I, statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice clos au 30 juin 2015 a pris les décisions suivantes :

- ⇒ Distribution de dividendes à hauteur de 13 000 € ;
- ⇒ Solde en compte « Autres Réserves » pour la somme de 30 710 €.

La situation intermédiaire comptable établie en date du 30 novembre 2015 laisse apparaître un résultat positif à hauteur de 43 047 €.

Ainsi, la distribution de dividendes n'a pas diminuée la valeur de l'actif net transmis dans le cadre du projet de fusion.

1.4.2.4 Engagements Hors Bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société ADMI FRANCE prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société AT2I constituant des engagements hors bilan figurant au sein du projet de fusion, et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société AT2I.

Le projet de fusion ne fait mention d'aucun engagement hors bilan.

Le projet de fusion spécifie que la société AT2I :

- est en règle à l'égard des obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- qu'il n'existait à la date du 30 juin 2015, aucun passif non comptabilisé,
- que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.4.3 Actif Net Transmis

- Les éléments d'actifs au 30 juin 2015 s'élèvent à 197 566 (cent quatre vingt dix sept cent cent soixante six euros) euros ;
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à 107 767 (cent sept mille sept cent soixante sept) euros.

Soit un actif net transmis au 30 juin 2015 s'élevant à 89 799 (quatre vingt neuf mille sept cent quatre vingt dix neuf) euros.

En raison de la transmission à la société ADMI FRANCE de l'intégralité du patrimoine de la société AT2I dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la AT2I de quelque nature que ce soit seront transférées à la ADMI FRANCE nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de la société AT2I au 30 juin 2015.



2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société ADMI FRANCE sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société AT2I. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et l'expert comptable du dossier, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion date du 15 avril 2016 ;
- examiné la situation comptable intermédiaire établie en date du 30 novembre 2015 pour les sociétés ADMI France et AT2I ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- lus les rapports de gestion et assemblées générales des sociétés AT2I et ADMI France ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} juillet 2015, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes sociaux de la société AT2I au 30 juin 2015.

2.3. REALITE DES APPORTS

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que la société apporteuse (AT2I) en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS

Nous avons pris connaissance des comptes, de la société AT2I, pour l'exercice clos au 30 juin 2015. Ces comptes ont été arrêtés en date du 30 septembre 2015 par le gérant et ont fait l'objet d'une approbation par les associés en date du 30 décembre 2015.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de la société AT2I en date du 30 juin 2015 s'élève à 89 799 euros et est donc égal au montant de 89 799 euros inscrit dans le projet de traité de fusion.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 89 799 (quatre vingt neuf mille sept cent quatre vingt dix neuf) euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Libourne, le 1er juin 2016

Le Commissaire à la Fusion
Inscrit à la CRCC de Bordeaux
Cabinet D.S.L

Andrée SEIGNERE-LAGRAULET

RECOMMANDÉ

AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : 1A 114 096 5850 1



CLÉTRE

URGENT

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE

3, PLACE YVES GUENA

24009 JEREGUEUX CEDEX



Destinataire

GIERFFE TRIBUNAL Commerce
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

3, PLACE YVES GUEVA
Adresse

41009 PERIGUEUX COOP
Commune

Présenté / Avisé le :	16 JAN 2010
Distribué le :	
Je soussigné déclare être	
☐ Le destinataire	
☐ Le mandataire	
☐ CNI/Permis de conduire	
☐ Autre	

33390 BLAYE
Code postal

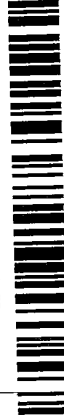
DEPOTE 14H43 Prix : CRBT :
LE 16/06/16 8,06EUR R 1

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 114 096 5850 1



PREUVE DE DISTRIBUTION

Expéditeur	
Blayase d'ecolaise confiable	Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
N° 5 Rue LAUL TARDY	Libellé de la voie
33390 BLAYE	Code postal
	COMMUNE

Utiliser uniquement un STYLO A BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne.

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15



NEUTRE en

laposte.fr/neutralite

Cadres réservés à La Poste

